

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

79087

Objet

Emprunt de 3 400 000 F
auprès de la CAECL pour
financer l'extension
du Port de pêche et de
commerce de ROYAN

DATE DE CONVOCATION

23 Juillet 1979

DATE D'AFFICHAGE

23 Juillet 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 20
Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le vingt sept juillet à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M LIS, Maire

Etaient présents : MM. MM. LIS, FABER, BOUTET, BOUCHET, Mle FOUCHE, MM. LACHAUD, BUARD, PAPEAU, POUMAILLOUX, MAURELLET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, DUFEIL, Mme TACQUET, MM. PELLETIER, CABAL, COLLE, BOISARD.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFOUR par M. LIS,
NAULIN par Mle FOUCHE,
VIAUD par M. PAPEAU, M. TAP par M. CABAL.

Absents : MM. MONTRON, POUGET

Excusé : M. TETARD

M PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par lettre du 16 Juillet 1979, Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, nous informe que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales (C.A.E.C.L.) est disposée de prêter son concours à la Ville de ROYAN sous forme d'un prêt de 3 400 000 F en vue de financer l'extension du Port de Pêche et de Commerce de ROYAN (programme du F.D.E.S. 1979), au moyen d'un emprunt obligataire dans le cadre d'un emprunt "Ville de France".

La Commission des Finances au cours de sa séance du 18 Juillet 1979, a donné un avis favorable à la réalisation de cet emprunt qui serait versé :

pour 2 000 000 F le 1er Septembre 1979
pour 1 400 000 F le 1er Novembre 1979

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la lettre du 16 Juillet 1979 de Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 18 Juillet 1979,

DECIDE :

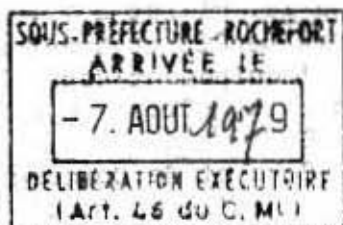
ARTICLE 1er - En vue de financer l'extension du Port de pêche et de commerce de ROYAN, la Ville de ROYAN charge la CAECL, selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret N° 66 271 du 4 Mai 1966 modifié, 2ème alinéa, un emprunt obligataire de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (3 400 000 F) représenté par des obligations "Ville de France".

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la Convention.

ARTICLE 3 - La Convention établie par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvé, Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint par délégation est autorisé à la signer.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS29, rue Jean Jaurès
86000 POITIEURS

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

16 JUIL 1979 POITIEURS SUD



(Décret n°66-271 du 4 mai 1966)

Emprunts obligataires "Villes de France"

CONVENTION

Numéro d'opération : 26/004662 01 W

Entre :

- la Ville de Royan (Charente-Maritime),

désigné (e) ci-après sous l'appellation de "l'emprunteur" et agissant suivant délibération ci-annexée;

- La (ou les) collectivité (s) garante (s) ci-après désignée (s) et agissant suivant délibération (s) également ci-annexée (s) :

et la CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (CAECL) représentée par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Il a été convenu ce qui suit :

Article Premier: L'emprunteur charge la CAECL d'émettre pour son compte un emprunt obligataire représenté par des obligations "Villes de France" dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret n°66-271 du 4 mai 1966 modifié, deuxième alinéa.

Cet emprunt d'un montant nominal de F 3 400 000 est destiné à financer **l'extension du port de pêche et de commerce de Royan - Programme FDES 1979.**

L'emprunteur s'engage à accepter les versements qui lui seront faits à ce titre par la CAECL, en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure de la couverture de l'emprunt.

Article 2: La CAECL s'engage à assurer la réalisation de l'emprunt en une ou plusieurs fractions dont les conditions particulières de placement de chacune seront précisées par un document annexe qu'elle établira et adressera à l'emprunteur et, le cas échéant, à la collectivité garante, au moment du reversement à l'emprunteur du produit du placement.

Ce certificat administratif, qui sera annexé à la présente convention, précisera notamment :

- le taux d'intérêt nominal de l'émission;
- le montant nominal effectivement émis et la somme à verser à l'emprunteur;
- la durée de l'emprunt, la date d'échéance de la première annuité de l'emprunt et sa décomposition entre intérêts et amortissement du capital.

REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Article 3 : Pour assurer le service de l'emprunt et pendant toute la durée de celui-ci, l'emprunteur versera chaque année à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales une annuité constante comprenant à la fois un remboursement partiel et l'intérêt sur le capital nominal restant à amortir, intérêt calculé au taux nominal des obligations "Villes de France" représentatives de l'emprunt; la première annuité sera due intégralement.

La décomposition de l'annuité sera précisée pour chacune des échéances par le tableau d'amortissement qui sera annexé à la présente convention.

Article 4 : Les paiements devront être effectués à la date fixée par le certificat administratif, ils pourront être faits à la convenance de l'emprunteur :

- soit à Paris, à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales,
- soit à la Caisse du comptable du Trésor receveur de l'arrondissement financier préposé de la Caisse des dépôts, établissement chargé de la gestion administrative de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Article 5 : L'emprunteur ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, procéder par anticipation au remboursement de tout ou partie du capital restant à amortir.

Article 6 : Toute somme due par l'emprunteur, et non payée à la date de son exigibilité, donnera lieu, de plein droit, au paiement d'intérêts moratoires calculés à partir de ladite date à un taux supérieur de trois unités à celui de l'emprunt.

Article 7 : Si l'emprunt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités, il en est fait mention en tête de la convention. Dans cette éventualité, les collectivités garantes s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard, dans le cas où il ne s'acquitterait pas de ses obligations. Elles effectueront ces versements sur simple demande de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales sans pouvoir lui opposer le défaut de mise en recouvrement de l'imposition de garantie, ni exiger que la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales discute au préalable le débiteur défaillant.

Article 8 : L'emprunteur prendra à sa charge le paiement de tous impôts présents et futurs qui pourraient être ou devenir exigibles, à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs; il lui appartiendra notamment d'assumer directement le paiement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de la prime de remboursement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Par la signature de la présente convention, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est substituée à l'emprunteur pour le service de l'emprunt et l'administration générale de ses intérêts dans ses rapports avec les porteurs des titres; à l'égard des porteurs des titres, les dispositions du présent article, qui sera imprimé sur les titres de l'emprunt, ont, en ce qui concerne le service dudit emprunt, la valeur d'une indication de paiement conformément à l'article 1277 du Code civil.

L'exécution, par l'emprunteur, des engagements souscrits au titre de ladite convention le libérera de toute responsabilité du chef du service de l'emprunt dans ses rapports avec la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et avec les autres collectivités émettrices d'emprunts représentés par des obligations de mêmes caractéristiques.

Article 10 : La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales s'engage à prendre toutes mesures utiles, tant à l'effet d'obtenir, des diverses collectivités emprunteuses, le versement à bonne date des annuités dont elles se trouveront débitrices au titre d'emprunts représentés par des obligations de mêmes caractéristiques, que pour l'affectation correcte et aux époques prévues des ressources provenant de ces versements spécialement en ce qui concerne les amortissements des titres et le service des coupons. Elle assumera à l'égard du présent emprunt les missions qui lui incombent en application du 2ème alinéa de l'article 1er du décret modifié 66-271 et l'emprunteur n'aura pas compétence dans ces matières; pour lui permettre de remplir ces diverses missions, l'emprunteur lui consent tous pouvoirs, en tant que de besoin dans le cadre de la présente convention, notamment pour exercer tous recours, interventions ou actions ayant trait à des opérations de gestion des titres, d'amortissement des emprunts ou de service des intérêts.

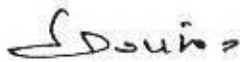
Article 11 : La présente convention pourra être considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas renvoyée signée par l'emprunteur dans le délai de six mois à partir de la date de sa signature par le Directeur général de la Caisse des dépôts.

fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS, le 10 JUIL. 1979

Pour la Caisse d'aide
à l'équipement des collectivités locales,

Le Directeur général
de la Caisse des dépôts et consignations,
~~Pour le Directeur Général~~
Le Directeur Adjoint,
Par autorisation :
L'Administrateur Civil, Délégué Régional,



B. PONTON

A

Pour l'emprunteur, (1)

A ROYAN, le 27 Juillet 1979


Le Maire,



Eventuellement

Pour le garant, (1)

, le


Pierre LIS

(1) Qualité du signataire:
cachet et signature.